



Conseil de la Ville

Règlement RV-2007-06-18 permettant l'emmagasiner et l'entreposage de certaines matières sur une partie du territoire

ATTENDU QUE la Municipalité de Beaumont a adopté le 19 décembre 2005, le Règlement numéro 523 relatif à l'entreposage de certaines matières combustibles, explosives, inflammables ou autrement dangereuses ;

ATTENDU QU'en vertu de ce règlement, la Municipalité de Beaumont interdit d'emmagasiner et d'entreposer certaines matières sur une partie du territoire de la Ville de Lévis ;

ATTENDU QUE ce règlement a été adopté en vertu de l'article 555 (7.1) du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), tel qu'il était alors en vigueur ;

ATTENDU QUE cette disposition législative a été abrogée à compter du 1^{er} janvier 2006, en vertu de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) ;

ATTENDU QUE la portée extraterritoriale d'un règlement adopté en vertu de l'article 555 (7.1) du Code municipal du Québec n'a pas été reconduite dans la Loi sur les compétences municipales ;

ATTENDU QUE la municipalité de Beaumont n'est pas habilitée à conférer à un règlement concernant la sécurité ou l'environnement une force obligatoire sur le territoire d'une municipalité limitrophe ;

ATTENDU QUE, malgré le contenu de ses dispositions, le Règlement numéro 523 de la Municipalité de Beaumont ne peut être considéré comme étant en vigueur sur le territoire de la Ville de Lévis ;

ATTENDU QU'il est néanmoins opportun pour le conseil de la Ville de Lévis d'affirmer son autorité, à l'exclusion de toute autre municipalité locale, relativement à l'adoption sur son territoire de règlements dans les domaines de la sécurité ou de l'environnement ;

ATTENDU QUE l'exploitation et l'entretien d'une installation destinée à entreposer du gaz naturel liquéfié sont régis par le Code de sécurité adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (R.R.Q., c. B-1.1, r.0.01.01.1) ;

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Autorisation**

L'emmagasiner et l'entreposage, sur la partie du territoire de la Ville située dans un rayon de 1 kilomètre de la limite de la municipalité de Beaumont, des matières suivantes sont autorisés, sous réserve de toutes autres dispositions réglementaires de la Ville :

- 1° l'hydrogène gazeux ou liquide;
- 2° le méthane gazeux ou liquide;
- 3° le gaz naturel liquide;
- 4° le monoxyde de carbone gazeux ou liquide;
- 5° l'oxygène liquide.

Cette autorisation s'étend aux vapeurs, fumées, brouillards et autres émanations gazeuses de ces matières, de même qu'aux matières résiduelles en contenant.

2. **Non application du Règlement numéro 523 de la municipalité de Beaumont**

Le présent règlement rend non applicable sur le territoire de la Ville le Règlement numéro 523 relatif à l'entreposage de certaines matières combustibles, explosives, inflammables ou autrement dangereuses de la municipalité de Beaumont si tant est que ce dernier règlement s'applique sur le territoire de la Ville.

3. **Interprétation**

Le présent règlement ne peut être interprété comme interdisant l'emmagasiner et l'entreposage des matières visées à l'article 1 sur l'ensemble du territoire de la Ville.

Adopté le 7 mai 2007

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 16 MAI 2007